Informations de base

1997/2158(COS) COS - Procédure sur un document stratégique (historique)	Procédure terminée
Retraites complémentaires dans le marché unique. Livre vert **Subject** 2.50.05 Assurances, fonds de retraite 4.10.11 Retraites, pensions	

Acteurs principaux

Parlement européen

Commission au fond	Rapporteur(e)	Date de nomination
JURI Juridique et droits des citoyens	FERRI Enrico (PPE)	02/09/1997

Commission pour avis	Rapporteur(e) pour avis	Date de nomination
ECON Economique, monétaire et politique industrielle	KUCKELKORN Wilfried (PSE)	10/11/1997
FEMM Droits de la femme	LULLING Astrid (PPE)	16/04/1998

Conseil de l'Union européenne

Formation du Conseil	Réunions	Date
Affaires économiques et financières ECOFIN	2095	1998-05-19
Affaires économiques et financières ECOFIN	2044	1997-11-17

Evénements clés

Date	Evénement	Référence	Résumé
10/06/1997	Publication du document de base non-législatif	COM(1997)0283	Résumé
15/09/1997	Annonce en plénière de la saisine de la commission		
17/11/1997	Débat au Conseil		
19/05/1998	Débat au Conseil		
28/10/1998	Vote en commission		Résumé
28/10/1998	Dépôt du rapport de la commission	A4-0400/1998	

17/11/1998	Débat en plénière		
03/12/1998	Fin de la procédure au Parlement		
21/12/1998	Publication de l'acte final au Journal officiel		

Informations techniques	
Référence de la procédure	1997/2158(COS)
Type de procédure	COS - Procédure sur un document stratégique (historique)
Sous-type de procédure	Document stratégique de la Commission
Base juridique	Règlement du Parlement EP 148
État de la procédure	Procédure terminée
Dossier de la commission	JURI/4/09089

Portail de documentation

Parlement Européen

Type de document	Commission	Référence	Date	Résumé
Rapport déposé de la commission, lecture unique		A4-0400/1998 JO C 379 07.12.1998, p. 0005	28/10/1998	
Texte adopté du Parlement, lecture unique		T4-0709/1998 JO C 398 21.12.1998, p. 0018-0042	03/12/1998	Résumé

Commission Européenne

Type de document	Référence	Date	Résumé
Document de base non législatif	COM(1997)0283	10/06/1997	Résumé
Document de base non législatif	COM(1999)0134	11/05/1999	

Autres Institutions et organes

Institution/organe	Type de document	Référence	Date	Résumé
EESC	Comité économique et social: avis, rapport	CES1403/1997 JO C 073 09.03.1998, p. 0114	11/12/1997	Résumé

Retraites complémentaires dans le marché unique. Livre vert

1997/2158(COS) - 03/12/1998 - Texte adopté du Parlement, lecture unique

En adoptant le rapport de M. Enrico FERRI (PPE, I) sur les retraites complémentaires, le Parlement européen demande à la Commission d'adopter une proposition de directive qui garantisse la liberté d'investissement pour les fonds de retraite, fixe le cadre et les limites de leur fonctionnement en matière d'investissements communautaires et extra-communautaires, les cotisations des employeurs et des travailleurs, les procédures de

fonctionnement permettant aux fonds de retraite de recueillir des capitaux sur les marchés communautaires. Il faut aussi permettre aux opérateurs d'exercer librement les services de gestion dans un quelconque Etat membre et fixer les principes applicables au contrôle prudentiel conformément au modèle de codécision et de codétermination propre au marché social européen. Estimant que les pensions complémentaires représentent un soutien important de l'assurance-retraite et peuvent contribuer au maintien et à l'amélioration des revenus des retraités, il considère que les gouvernements nationaux doivent assumer la responsabilité d'effectuer les paiements dûs dans le cadre de la sécurité sociale au titre du premier pilier. Il réclame aussi l'instauration d'un "passeport européen" pour les fonds de retraite dans la mesure où une règlementation prudentielle unique garantira les possibilités de contrôle et la cogestion par les bénéficiaires et les prémunira contre les risques d'insolvabilité. Il faudra néanmoins faire preuve de prudence, ce qui implique : -l'équilibre entre les actifs et les passifs; -la diversification des investissements; -le maintien d'une liquidité suffisante; -la limitation de l'investissement chez les initiateurs en incluant également les entreprises affiliées ou contrôlées par les initiateurs; -la participation des contributeurs et intérêts sectoriels; -la séparation du patrimoine de l'employeur et du fonds de retraite; -le provisionnement des engagements; -la mise en oeuvre d'un contrôle strict et efficace. D'autre part, le cadre législatif communautaire des fonds de retraite devrait prévoir une harmonisation des dispositions nationales relatives aux principes actuariels et règles comptables, la participation des salariés, des employeurs, du gouvernement et des consommateurs aux politiques d'investissement. Une harmonisation doit également être faite en ce qui concerne les dispositions relatives au paiement final qui doit faire l'objet de hausse annuelle et être indexé sur les gains ou l'inflation moyenne. Il faut en outre que les régimes de retraite ne réinjectent pas les gains excédentaires dans des entreprises mais les utilisent ou les réservent en vue d'améliorer ces mêmes régimes. Le Parlement européen demande aux Etats membres de poursuivre l'harmonisation des régimes fiscaux en matière de retraite complémentaire en adoptant un code de conduite spécifique régissant certains principes fiscaux de base, comme la déductibilité fiscale des cotisations de retraite et des plans de retraite, l'exonération de l'impôt sur les revenus et les capitaux pour les fonds de retraite et l'imposition de laprestation finale. Il engage également la Commission à présenter une version révisée de sa proposition de 1987 sur l'égalité de traitement entre hommes et femmes dans les régimes légaux et professionnels de sécurité sociale afin de jeter les bases légales de l'individualisation des droits à pension et fixer un âge de la retraite flexible pour les hommes et les femmes. Il attire tout particulièrement l'attention sur le fait que les régimes complémentaires de retraite doivent se concevoir dans un sens favorable à l'emploi et sur l'égalité de traitement. En outre, le Parlement insiste sur l'importance d'assurer le transfert des droits à pension d'un employeur à l'autre à l'intérieur d'un même pays ou d'un Etat membre à l'autre. Ce transfert devrait être possible dans les régimes par capitalisation, quitte à prévoir le maintien des droits acquis dans les autres systèmes. Il fait notamment valoir le fait que les longues périodes de carence constituent un obstacle notable à la liberté de circulation et que, malgré les coûts élevés pour les entreprises, une réduction à long terme de 5 ans de ce délai permettrait de surmonter cet obstacle. Enfin, le Parlement demande à la Commission de rédiger un rapport sur les spéculateurs et leur clientèle et l'influence des retraites complémentaires sur la situation de l'emploi en Europe. Il lui demande également de veiller à ce que la future directive mette l'accent sur les besoins économiques des personnes âgées en Europe.

Retraites complémentaires dans le marché unique. Livre vert

1997/2158(COS) - 10/06/1997 - Document de base non législatif

OBJECTIF : présentation d'un Livre vert sur les retraites complémentaires dans le marché unique visant à recueillir l'avis des parties intéressées sur la nécessité ou non d'une action communautaire dans ce domaine. Les réponses devront parvenir à la Commission européenne pour le 31.12.1997. CONTENU : Constituant un aspect fondamental de la protection sociale dans l'Union européenne, les régimes de retraite se présentent actuellement sous 3 formes : -retraites versées par l'Etat (premier pilier), -retraites liées à l'emploi (deuxième pilier), -retraites souscrites par des paticuliers, souvent auprès des entreprises d'assurance-vie (troisième pilier). A l'heure actuelle, il faut 5 personnes en âge de travailler pour subvenir aux besoins d'un retraité. En 2040, ces 5 personnes devront subvenir aux besoins de 2 retraités, vu le vieillissement de la population et la baisse de la natalité en Europe. Autre conséquence de la démographie, le nombre croissant de retraités qui engloutissent déjà 10% du PIB des Etats membres. Le gonflement des dépenses publiques pour financer les retraites de l'Etat (soit 88,8% des retraites, à l'heure actuelle) ne pourra s'opérer à l'infini. Si aucun changement n'intervient, les Etats membres ne pourront plus répondre aux besoins des retraités d'ici 2030. C'est pourquoi, le Livre vert envisage des solutions parmi lesquelles le recours aux retraites des deuxième et troisième piliers qui ne représentent respectivement que 7% et 0,9% des retraites, actuellement. Dans ce contexte, il est impératif que les Etats membres modifient la législation en vigueur et redéfinissent le rôle des régimes complémentaires de retraites. Il faut en particulier modifier l'équilibre de ces retraites par rapport aux retraites de l'Etat et éventuellement rendre obligatoires les retraites professionnelles. Des mesures s'imposent également en matière fiscale afin d'inciter les citoyens à souscrire à des régimes complémentaires de retraite. Contrairement aux régimes publics, les régimes des deuxième et troisième piliers sont des régimes par capitalisation, ce qui signifie qu'ils sont garantis par des actifs investis à terme pour servir des prestations futures de retraite. Selon le Livre vert, le nombre de ces régimes s'accroîtra considérablement dans les prochaines années, pouvant représenter des sommes très importantes (en 1993, 1.200 milliards d'Ecus étaient investis au titre des régimes complémentaires). C'est pourquoi, il est urgent d'examiner de quelle manière ces régimes pourraient mieux fonctionner dans la perspective du marché unique et de la libre circulation des capitaux. Actuellement, les régimes de retraite liés à l'emploi ou à une assurance-vie investissent une grande partie de leurs actifs dans des emprûnts publics nationaux. Cependant, ce type d'emprunt sera de plus en plus limité vu les engagements de l'UEM. En conséquence, il est probable que les gestionnaires des régimes de pensions se rabattront sur d'autres types d'actifs tels que les actions ou les obligations privées. Sur le plan législatif, les règles en matière de contrôle prudentiel de ces fonds sont extrêmement cloisonnées. Des restrictions souvent disproportionnées sont appliquées qui entravent la constitution d'un véritable marché commun des fonds de retraite. Il incombe dès lors aux Etats membres de revoir lalégislation en vigueur tout en garantissant un contrôle efficace des fonds investis. D'autres méthodes de contrôle permettraient d'être compatibles avec la libre circulation des capitaux et permettraient aux fonds de retraite d'investir une plus grande partie de leurs actifs dans des instruments financiers à long terme, augmentant les rendements actuels et relançant indirectement l'emploi. Outre la demande d'une plus grande liberté dans la gestion des fonds de retraites, le Livre vert réclame la mise en place d'un véritable marché européen des services offerts par les gestionnaires agréées de fonds de placement afin qu'ils puissent offrir leurs services dans d'autres Etats membres. La concurrence serait ainsi renforcée et les coûts réduits, au bénéfice des affiliés des régimes de retraite. Le Livre vert insiste par ailleurs sur la mise en place rapide au niveau européen d'une législation permettant la mobilité des régimes complémentaires de retraite (voir CNS97265), comme cela est le cas pour les régimes légaux. Cette non-mobilité a des conséquences non négligeables sur la mobilité de la main-d'oeuvre et donc pour l'emploi. Enfin, le Livre vert souligne l'importance de la fiscalité dans la constitution des retraites et suggère un certain nombre de solutions pour que ces privilèges fiscaux ne constituent pas un obstacle à la réalisation d'un marché unique des régimes de pensions professionnels et d'assurance-vie.

Retraites complémentaires dans le marché unique. Livre vert

1997/2158(COS) - 11/12/1997 - Comité économique et social: avis, rapport

Le CES accueille favorablement le Livre vert et réitère son souhait que des actions soient engagées en temps voulu afin d'assurer une retraite suffisante aux pensionnés du prochain siècle. En ce qui concerne le service des pensions et les marchés des capitaux de l'UE, le CES estime que des rendements supérieurs peuvent être obtenus sans risque excessif, sous réserve de la mise en place de contrôles prudentiels adéquats, et que les marchés des capitaux de l'Union européenne vont probablement se développer suffisamment pour absorber tout surcroît de fonds de placement. Le CES soutient pleinement la position selon laquelle les fonds de retraite doivent être soumis à un régime prudentiel adapté, dont un des aspects clés serait de se charger plus particulièrement du contrôle des risques. Cependant, la Commission pose la question très importante de savoir s'il ne faudrait pas instaurer des règles communes en matière de fonds de retraite et de compagnies d'assurance Le CES souhaite cependant insister sur le fait que les règles prudentielles doivent comporter une évaluation des passifs au moyen de normes actuarielles propres ainsi qu'une corrélation étroite entre les rendements des actifs et l'importance des engagements. Le CES souligne également la nécessité d'impliquer les affiliés dans la gestion de leur fonds de retraite et d'obliger les gestionnaires à informer les membres et à leur fournir des conseils. En ce qui concerne la libre circulation des travailleurs, le CES estime que les employés provisoirement détachés par leur employeur auprès de l'entreprise ou d'une filiale dans un autre État membre devraient pouvoir rester affiliés à leur régime de retraite complémentaire d'origine. Il considère cependant qu'il ne serait pas raisonnable qu'un employeur soit tenu de maintenir l'affiliation de travailleurs démissionnaires recrutés par une autre entreprise dans un autre État membre Le CES soutient le principe général d'une prestation différée aux affiliés d'un régime de fonds de retraite accumulés et de l'imposition également différée jusqu'au moment où les prestations sont servies à chaque affilié. Tout en respectant entièrement le principe de subsidiarité, le CES estime que la mobilité des travailleurs serait facilitée par l'élaboration d'une série de règles communes, à soumettre à l'approbation du Conseil, relatives à la reconnaissance, dans tous les autres États membres, des régimes de retraite domiciliés dans l'un d'entre eux.